

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**115<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3236**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. G. V. le 10 décembre 2010 et régularisée le 18 janvier 2011, la réponse de l'OMS du 21 avril, régularisée le 25 mai, la réplique du requérant du 2 août et la duplique de l'Organisation du 22 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant colombien et français, est un ancien fonctionnaire de l'OMS qui est entré au service de l'Organisation en février 1990 et a pris sa retraite en avril 2010 après avoir atteint le grade de D-1. À l'époque des faits, il remplissait la fonction de directeur du Département Santé publique, innovation et propriété intellectuelle (PHI selon son sigle anglais), au cabinet de la Directrice générale.

Le 15 janvier 2010, M<sup>me</sup> M., membre du Groupe de travail d'experts de l'OMS sur le financement de la recherche-développement (EWG selon son sigle anglais) et sénatrice du Congrès de Colombie, adressa une lettre ouverte aux membres du Conseil exécutif de l'OMS dans

laquelle elle se plaignait du manque de transparence des mécanismes de l'EWG qui étaient soumis à des influences extérieures, notamment de la part de l'industrie pharmaceutique. Elle affirmait que l'OMS n'avait pas fourni aux membres de l'EWG la documentation pertinente et ne leur avait pas donné suffisamment le temps pour l'analyser et que l'Organisation avait tenu le requérant ainsi que d'autres membres de l'EWG «à l'écart» de l'élaboration du rapport final du Groupe. À la suite de la diffusion de cette lettre, un certain nombre d'États membres déclarèrent, pendant les réunions du Conseil exécutif, être préoccupés par les travaux de l'EWG et peu satisfaits de l'intégrité du processus suivi compte tenu notamment d'allégations selon lesquelles ledit rapport et d'autres documents confidentiels avaient fait l'objet de fuites vers l'industrie pharmaceutique.

Le 21 janvier 2010, le requérant reçut un mémorandum du directeur par intérim des Services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) l'informant que l'IOS avait «des raisons de croire qu'il [avait] pu se produire un manquement aux règles, règlements ou politiques de l'OMS dans lequel [le requérant] aurait été impliqué et que l'accès à [sa] messagerie et au disque dur de [son] ordinateur [pourrait] permettre d'obtenir des renseignements utiles dans une enquête pour faute grave éventuelle menée au sujet d'une lettre en date du 15 janvier 2010 adressée aux membres du Conseil exécutif». Le requérant était également informé que des agents du Département Technologies de l'information et télécommunications allaient inspecter son ordinateur et on lui rappela que l'IOS avait totalement, librement et rapidement accès à tous les dossiers, avoirs, membres du personnel, etc. Le 22 janvier, l'ordinateur et les dossiers électroniques de l'intéressé furent retirés de son bureau par un enquêteur principal de l'IOS.

Par courriel du 3 février 2010, le requérant fut officiellement informé qu'il faisait l'objet d'une enquête pour faute grave et fut invité par l'IOS à participer à un entretien. Le courriel faisait référence à plusieurs paragraphes de la politique de prévention des fraudes d'avril 2005, notamment au paragraphe 25 où il est dit que «les membres du personnel sont tenus de coopérer à toute enquête et de

prêter leur concours aux enquêteurs». Il fut informé qu'au stade de l'enquête les représentants légaux des fonctionnaires ne pouvaient participer aux échanges avec l'IOS et il lui fut demandé de proposer le moment qui lui conviendrait pour un entretien. Le requérant fit savoir qu'avant de répondre à des questions concernant l'enquête il souhaitait connaître avec exactitude les allégations dont il faisait l'objet car les dispositions citées dans le courriel visaient la fraude financière et il n'en voyait pas la pertinence pour une enquête portant sur la diffusion de la lettre du 15 janvier. Selon lui, cette enquête constituait du harcèlement et avait une incidence grave sur sa réputation étant donné les rumeurs qui circulaient à l'OMS; il insistait pour que son représentant légal soit présent au cours de l'entretien afin que la régularité de la procédure soit respectée.

Dans un mémorandum du 8 février 2010, l'IOS invita le requérant à répondre par écrit à une liste de questions, expliquant que l'enquête avait pour objet d'établir les faits relatifs à sa possible implication dans la préparation et la diffusion de la lettre du 15 janvier 2010. Par mémorandum du 9 février, le requérant demanda des éclaircissements quant à la pertinence des paragraphes 23 à 25 de la politique de prévention des fraudes appliquée à son cas. Il estimait que la manière dont l'enquête était menée était «très blessante, humiliante et embarrassante» et affirmait que des rumeurs couraient de plus en plus à l'OMS et qu'elles étaient préjudiciables à sa réputation professionnelle à seulement quelques semaines de son départ à la retraite. Il se demandait également quelle était la «véritable question» qui sous-tendait l'enquête. Dans un deuxième mémorandum adressé à l'IOS le 11 février, le requérant répondit à la plupart des questions que l'IOS lui avait adressées. Il répondit aux questions restantes dans un mémorandum du 22 février 2010.

Dans son rapport du 5 mars 2010, l'IOS estimait que les actes du requérant pouvaient être considérés comme une violation des obligations contractées en vertu du Statut du personnel de l'OMS, «notamment l'obligation d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui lui étaient confiées et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'OMS». L'IOS

recommandait que les actes de l'intéressé soient examinés pour déterminer s'il y avait lieu d'engager une procédure disciplinaire. Par mémorandum du 12 mars 2010, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) informa le requérant de l'issue de l'enquête et lui remit une copie du rapport de l'IOS. Le directeur de HRD lui expliqua que, d'après les conclusions du rapport, il pourrait être considéré comme ayant commis une faute grave, ce qui pouvait entraîner une mesure disciplinaire allant jusqu'au renvoi sans préavis. L'intéressé fut invité à donner par écrit sa réponse aux allégations de faute grave et fut informé qu'après examen de sa réponse il serait mis au courant par écrit de la conclusion de l'administration concernant l'accusation de faute grave. Le requérant répondit dans un mémorandum du 23 mars 2010. Il nia être l'auteur ou l'initiateur de la lettre et se plaignit de la manière dont l'enquête était menée.

Le 5 mars 2010, le requérant déposa une déclaration d'intention de saisir le Comité d'appel du Siège pour contester la décision d'ouvrir une enquête à son encontre, les actes de procédure accomplis au cours de l'enquête, les décisions de gestion prises par ses supérieurs alors qu'il était l'objet de l'enquête — notamment l'annulation de dernière minute de son voyage officiel et l'isolement et la marginalisation qu'ils lui infligeaient en l'écartant des activités techniques et administratives normales — et le fait que l'OMS ne l'avait pas protégé des rumeurs diffamatoires suscitées par l'enquête. Le 11 mars, l'administration souleva une objection à la recevabilité de son recours interne au motif que la déclaration d'intention de faire appel avait été déposée avant qu'eût été prise une quelconque mesure susceptible d'avoir une incidence sur son engagement et a fortiori une décision définitive consécutive à l'enquête. Le requérant répondit à l'objection de l'administration le 23 mars. En avril, le Comité d'appel lui demanda un complément d'information.

Par mémorandum du 19 avril 2010, la Directrice générale informa le requérant qu'elle estimait que ses actes en rapport avec la diffusion de la lettre du 15 janvier 2010 équivalaient à une faute grave au sens du Statut du personnel. En conséquence, elle avait décidé de lui

infliger un blâme écrit. Elle soulignait qu'au moment de déterminer quelle était la mesure disciplinaire la plus appropriée elle avait tenu compte du fait que l'intéressé avait plus de vingt années de service à l'OMS et qu'il allait bientôt prendre sa retraite.

Le 14 septembre 2010, le Comité d'appel du Siège adressa son rapport à la Directrice générale. Le Comité ne trouvait aucune preuve d'une mesure ou d'une décision définitive ayant une incidence sur la situation du requérant au sens du Règlement du personnel et concluait que l'appel de l'intéressé était irrecevable. Le refus de la présence d'un représentant légal au stade de l'enquête lui semblait conforme aux règles en vigueur et, même si le mémorandum du 21 janvier et le courriel du 3 février faisaient à tort référence aux dispositions de la politique de prévention des fraudes, le Comité estimait que la procédure suivie avait été appropriée. S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il avait été isolé et marginalisé par ses supérieurs, le Comité d'appel du Siège estimait que rien ne prouvait qu'il avait été délibérément marginalisé et que la décision de garder certains des dossiers du Département du requérant dans un placard fermé à clé s'expliquait pour des raisons liées au programme. Enfin, même s'il semblait y avoir eu effectivement des rumeurs selon lesquelles le requérant faisait l'objet d'une enquête pour fraude, il était impossible de déterminer leur origine et de quelle manière elles s'étaient propagées, et le Comité ne trouvait aucune preuve de diffamation. Il recommandait donc que l'appel soit rejeté dans son intégralité.

Par lettre du 24 septembre 2010, la Directrice générale informa le requérant de sa décision d'accepter les conclusions et les recommandations du Comité d'appel du Siège et de rejeter son appel dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant prétend que la décision de le soumettre à une enquête est entachée de détournement de pouvoir. Selon lui, l'enquête répondait à une motivation politique et l'OMS a décidé de s'en prendre à lui parce qu'elle le tenait pour responsable d'avoir dévoilé l'attitude inappropriée de l'Organisation qui avait laissé l'industrie

pharmaceutique manipuler ce qui était censé être un rapport indépendant. La décision d'engager l'enquête était donc entachée d'une motivation inappropriée. À son avis, l'enquête a été lancée, en violation de son droit à la liberté de parole, pour l'intimider et pour étouffer ce qu'il avait à dire. Le requérant soutient en outre que la manière dont l'IOS a mené l'enquête a porté atteinte à son droit à une procédure régulière, du fait notamment qu'il a été privé de son droit à une représentation légale.

Le requérant considère que la manière dont l'enquête a été gérée par l'OMS équivaut à de la diffamation. Faisant référence aux procédures en vigueur, il fait observer qu'un devoir essentiel de l'IOS est d'assurer la confidentialité du processus d'enquête afin d'éviter de porter atteinte à la réputation des personnes. Or il verse des preuves au dossier sous forme de courriels que des collègues lui ont adressés, tant en interne que de l'extérieur de l'Organisation, pour le mettre en garde contre les rumeurs graves qui circulaient au sujet de son implication dans une enquête pour fraude. Il soutient qu'en laissant entendre à tort qu'il avait commis une infraction pénale, l'OMS, à la fois délibérément et par négligence, a suscité des déclarations diffamatoires et malveillantes à son égard.

Le requérant soutient également que l'OMS, en ne protégeant pas sa réputation personnelle et professionnelle, a enfreint son devoir de sollicitude et, en particulier, son obligation de traiter les fonctionnaires dans le respect de leur dignité. À cet égard, les décisions de ses supérieurs consistant à annuler son voyage officiel à la dernière minute, à l'exclure de réunions du personnel et d'autres réunions avec des organes du système des Nations Unies alors que par le passé il avait toujours représenté l'OMS en ces occasions, à l'empêcher de publier un document qui avait reçu l'aval de son Département, ainsi que la décision de retirer et mettre sous clé tous les dossiers du Département, toutes mesures qui ont été prises sans qu'aucune justification ne soit fournie, ont porté atteinte à sa dignité et ont contribué à nuire à sa réputation.

Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande l'annulation de la décision attaquée et réclame des dommages-intérêts

pour tort matériel en raison du préjudice porté à sa santé, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 000 dollars des États-Unis, ainsi que les dépens. Il demande également au Tribunal d'ordonner que l'Organisation lui verse des dommages-intérêts punitifs pour avoir suscité, à la fois délibérément et par négligence, des accusations diffamatoires à son égard dans le but de protéger sa propre réputation.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que la requête est irrecevable. Selon elle, les différentes étapes de la procédure suivie pendant l'enquête de l'IOS ne constituaient pas des mesures définitives au sens du Règlement du personnel. Le requérant ayant annoncé son intention de faire appel avant que ne soit engagée une quelconque procédure disciplinaire, son recours interne était prématuré. En outre, sa situation n'a été affectée par aucune des actions qu'il a contestées dans son recours interne ou dans la requête dont le Tribunal est présentement saisi. Faisant référence à la jurisprudence du Tribunal, l'OMS fait valoir que l'ouverture d'une enquête ne constitue pas une décision administrative et que la requête déposée par l'intéressé est donc irrecevable pour cette raison également. L'Organisation fait par ailleurs observer que le requérant mentionne dans sa requête certaines décisions liées au programme — telles que l'approbation de publications, l'annulation de voyages officiels et sa non-participation à des réunions — qui ne faisaient pas l'objet de son recours interne. Ses conclusions à cet égard sont donc irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne et, de toute manière, elles sont frappées de forclusion. S'agissant des mesures visées dans le recours interne, l'OMS note que le Comité d'appel du Siège a étudié chacun des incidents et conclu qu'«il n'y avait aucune preuve que [ces] mesures ou décisions aient eu une incidence sur l'engagement» du requérant. L'Organisation demande donc au Tribunal de rejeter la requête pour le simple motif qu'elle est irrecevable.

Sur le fond, l'OMS affirme que les conclusions du requérant sont totalement dépourvues de fondement. Selon elle, l'enquête ouverte par l'IOS se justifiait pleinement et avait pour origine un acte fautif que le

requérant aurait pu commettre : on soupçonnait celui-ci d'avoir apporté une assistance non autorisée à un membre d'une délégation nationale pour rédiger une lettre à l'intention des membres du Conseil exécutif. L'enquête a été menée dans un but justifié et l'intéressé lui-même a reconnu avoir participé à l'élaboration et à la diffusion de la lettre du 15 janvier 2010. En acceptant une nomination à l'OMS, le requérant s'est engagé à agir dans l'intérêt de l'Organisation et, lorsqu'il existait des divergences d'opinions d'ordre professionnel, à faire connaître ses contestations par la voie hiérarchique et non en les mettant sur la place publique, où elles pourraient porter atteinte à la réputation de l'Organisation. Exiger du requérant qu'il exprime son point de vue de cette manière ne constitue pas une limitation indue de son droit à la liberté d'expression.

De l'avis de l'OMS, l'enquête a été menée conformément aux procédures de l'Organisation et dans le respect total des droits du requérant à une procédure régulière. La défenderesse fait observer en particulier que l'intéressé n'a pas eu d'entretien avec l'IOS mais, à titre exceptionnel, s'est vu autoriser à répondre par écrit aux questions que celui-ci lui avait adressées. Il lui était donc loisible d'obtenir des conseils et une aide juridiques pour préparer ses réponses. De plus, il a été pleinement informé des allégations de faute grave formulées contre lui et la manière dont son ordinateur et ses fichiers électroniques lui ont été retirés était pleinement conforme aux procédures établies.

Enfin, l'OMS réfute les allégations de diffamation formulées par le requérant. Elle affirme que l'enquête a été menée de façon confidentielle, conformément aux lignes directrices de l'IOS, et que tant la réputation de l'intéressé que l'intégrité de la procédure ont été protégées. L'Organisation fait observer que le requérant ne mentionne pas d'événements ou de mesures particulières à l'occasion desquels l'OMS aurait manqué à son devoir d'assurer la confidentialité de l'enquête et qu'il n'a pas davantage produit de preuve d'un quelconque incident où l'Organisation aurait été l'instigatrice de rumeurs ou en aurait encouragé la propagation. Quant aux diverses mesures prises en matière de gestion qui sont contestées par le requérant, elles ont été prises pour des raisons objectives et liées au

programme; elles n'avaient pas un caractère de représailles et n'étaient en aucune autre manière liées à l'enquête de l'IOS.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient tous ses moyens.

E. Dans sa duplique, l'OMS réitère intégralement sa position. Elle estime que la tentative faite par le requérant pour utiliser la procédure en cours comme moyen de lancer contre l'Organisation des accusations sans fondement de comportement fautif constitue un abus de procédure.

#### CONSIDÈRE :

1. À l'époque des faits, le requérant était directeur du Département Santé publique, innovation et propriété intellectuelle (PHI selon son sigle anglais) à l'OMS. Il est maintenant à la retraite. La requête à l'examen a pour origine une controverse au sujet d'un rapport établi par un groupe de travail d'experts sur le financement de la recherche-développement (ci-après le rapport EWG). Ce rapport a été soumis en janvier 2010 au Conseil exécutif de l'OMS, qui l'a renvoyé pour une consultation ouverte devant l'Assemblée mondiale de la santé prévue en mai 2010.

2. Le 15 janvier 2010, un membre de l'EWG qui était sénatrice d'un État membre adressa aux membres du Conseil exécutif une lettre ouverte critiquant fortement le rapport EWG. Elle dénonçait la procédure suivie et l'influence de l'industrie pharmaceutique sur ce rapport. Elle soulignait également que le requérant avait été «tenu à l'écart» au moment de l'élaboration du rapport. Plusieurs États membres ont exprimé des préoccupations semblables lors de la cent vingt-sixième session du Conseil exécutif les 18 et 19 janvier 2010.

3. Le 21 janvier 2010, le directeur par intérim des Services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) a fait savoir au requérant qu'une enquête était ouverte à son sujet. Sa lettre se lisait en partie comme suit :

«Le Bureau des services de contrôle interne (IOS) a des raisons de croire qu'il a pu se produire un manquement aux règles, règlements ou politiques de l'OMS dans lequel vous auriez été impliqué et que l'accès à votre messagerie et au disque dur de votre ordinateur pourra permettre d'obtenir des renseignements utiles dans une enquête pour faute grave éventuelle menée au sujet d'une lettre en date du 15 janvier 2010 adressée aux membres du Conseil exécutif.»

Le mémorandum fait également référence à plusieurs paragraphes de la politique de prévention des fraudes en vigueur à l'OMS.

4. La procédure d'enquête a commencé le 22 janvier par la saisie de l'ordinateur du requérant. Le 3 février 2010, un enquêteur principal de l'IOS a informé ce dernier qu'il faisait l'objet d'une enquête pour faute grave et l'a invité à participer à un entretien. Il citait la politique de prévention des fraudes et précisait en outre dans son courriel que «les représentants légaux des fonctionnaires ne participent pas aux échanges avec l'IOS». À la suite d'un échange de courriels au sujet de l'objection soulevée par le requérant contre l'absence de son avocate lors de l'entretien auquel il était convié, l'IOS a adressé à l'intéressé dix-neuf questions en lui demandant d'y répondre par écrit. Le requérant a écrit au directeur de l'IOS pour protester à nouveau contre la procédure d'enquête. Dans le même mémorandum, il soulevait la question des rumeurs propagées à son sujet. Pour finir, l'intéressé a fourni des réponses écrites aux questions qui lui étaient posées.

5. Le 5 mars 2010, le requérant a déposé une déclaration d'intention de saisir le Comité d'appel du Siège pour contester la décision «de le soumettre à une enquête» pour faute grave et le déni de son droit à une assistance légale au cours de l'enquête. Il soutenait que, pendant la durée de celle-ci, on l'avait isolé en l'excluant des réunions du personnel, que ses projets de voyage officiel avaient été annulés et que ses publications potentielles avaient été bloquées ou retardées par l'Organisation. Il soutenait également que l'OMS l'avait diffamé et avait permis que des rumeurs se propagent au sujet de l'enquête.

6. Le 24 septembre 2012, la Directrice générale a rejeté l'appel en s'appuyant sur la recommandation du Comité d'appel du Siège qui estimait l'appel irrecevable parce qu'il avait été introduit prématurément. Elle a approuvé la conclusion du Comité selon laquelle «le travail de l'IOS ne constituait pas une mesure ou une décision définitive au sens de la disposition 1230.8.1 du Règlement du personnel». Pour ce qui est du voyage officiel, de l'annulation de réunions et des publications, la Directrice générale a souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle «rien de cela ne constituait une mesure ou une décision administrative» et elle ajoutait : «il s'agissait de décisions objectives liées au programme prises par vos supérieurs». Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

7. Pour revenir à l'enquête de l'IOS, celui-ci a publié son rapport le 5 mars 2010, soit le jour même où le requérant a annoncé son intention de faire appel. Par un mémorandum du 12 mars 2010 auquel le rapport était joint, le requérant a été informé de l'issue de l'enquête. Après une analyse détaillée du rôle joué par ce dernier dans l'élaboration et la diffusion de la lettre du 15 janvier 2010, le rapport concluait que l'intéressé avait faussé la réalité pour dissimuler son degré d'implication dans la rédaction de la lettre. Le requérant a répondu au rapport le 23 mars.

8. Le 19 avril 2010, la Directrice générale a conclu que la conduite du requérant constituait une faute grave. Tenant compte de sa longue ancienneté ainsi que de l'imminence de son départ à la retraite, elle lui a infligé un blâme écrit.

9. S'agissant de la question de la recevabilité, le requérant énonce avec concision l'objet de la requête dans les termes suivants :

«La date de la décision définitive liée aux résultats de l'enquête ne signifie rien pour moi car je n'attaque pas les résultats de l'enquête. J'attaque avant tout les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte, sa légalité, son opportunité et [le déni de] mon droit à une procédure régulière, y compris le refus de la présence de mon représentant légal lors des entretiens.»

10. Exception faite des allégations concernant les rumeurs et la diffamation qui seront examinées ci-après, la requête est irrecevable.

11. Le requérant conteste l'enquête en invoquant en fait un détournement de pouvoir. Un détournement de pouvoir à propos de l'ouverture d'une enquête peut, s'il est établi, vicier une décision définitive prise sur la base des résultats de cette enquête; toutefois, la contestation doit s'exercer à l'égard de la décision en question. De même, une allégation de non-respect des droits de la défense dans une procédure contradictoire doit être formulée à l'égard de la décision définitive découlant de cette procédure.

12. Pour ce qui est de l'ouverture de l'enquête elle-même, la jurisprudence du Tribunal de céans établit clairement qu'une décision d'ouvrir une enquête pour faute n'est pas à ce stade une décision ayant un effet sur la situation du fonctionnaire (voir le jugement 2364, aux considérants 3 et 4).

13. Comme le fait observer l'OMS, les allégations du requérant selon lesquelles on l'aurait isolé au sein de son service et on aurait annulé ses voyages officiels ou encore bloqué ses publications visent des décisions liées au programme qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un appel. Le cumul des mesures décrites pourrait, dans certaines circonstances, faire l'objet d'une plainte pour harcèlement, mais comme ces mesures n'étaient pas visées dans l'appel, les allégations du requérant ne sont pas recevables puisque les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

14. Les allégations de rumeurs et de diffamation ont en revanche toute leur place dans la requête. Toutefois, rien n'établit que l'OMS n'ait pas suivi les procédures appropriées pour garantir la confidentialité de l'enquête ni ne prouve, en fait, comment les rumeurs ont commencé. Les allégations selon lesquelles l'ouverture même de l'enquête et la référence aux documents relatifs à la prévention des fraudes dans la notification de l'enquête auraient un caractère diffamatoire sont dénuées de fondement et ne méritent pas d'être examinées plus avant.

15. Compte tenu de ce qui précède, la demande de débat oral est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Juge président la séance, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET